

**COMMUNE DE LANGROLAY SUR RANCE**

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
POUR TRAVAUX URGENTS

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LANGROLAY SUR RANCE**

*Vu* la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-263 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

*Vu* le code de la route ;

*Vu* les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 et L 2213-5 et R 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

*Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

*Considérant* le caractère répétitif des interventions réalisées par l'Entreprise AXIONE pour la création du réseau de fibre optique, sur une partie du domaine communal, notamment pour des missions d'entretien et de maintien en bon état dudit réseau ;

*Considérant* qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - La réglementation définie par le présent arrêté s'applique à la surveillance et à l'entretien du réseau de fibre optique. Elle s'applique en vue de concilier la sécurité des usagers, la commodité de passage et la fluidité de la circulation.  
Le réseau routier concerné est composé : des rues et places publiques, des voies communales, des chemins ruraux, des voies privées ouvertes à la circulation publique. Il intègre également toutes les autres voies publiques non communales (nationales, départementales, communautaires) situées en agglomération.

**ARTICLE 2** - La signalisation adéquate sera mise en place par les soins de l'entreprise AXIONE, le cas échéant.

**ARTICLE 3** - Le présent traité est applicable pour les chantiers ponctuels, dont l'intervention est brève et n'excédant pas 2 heures, et en lien avec l'exécution de travaux pour le compte de la commune. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - La Secrétaire de Mairie de la commune et M. le chef de brigade de gendarmerie de Ploubalay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Langrolay/Rance.

A Langrolay/Rance, le 11 mai 2021

Le Maire,



Jean-Paul GAINCHE